ART. 2 C N° 125

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 125

présenté par

Mme Belluco, M. Taché, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2 C

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – La promotion de biens ou de services par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi doit comporter une information sur l'affichage environnemental prévu à l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affichage environnemental introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 informe le consommateur des impacts environnementaux et/ou du respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services. Cet affichage environnemental est en cours d'élaboration en France et sa mise en œuvre devrait intervenir en 2024. Avec cet amendement, il est proposé que la promotion de biens et services par les influenceurs fasse mention de leur caractérisation retenue pour l'affichage environnemental.